

Décretdu 1^{er} mai 2002

Entrée en vigueur : immédiate

**relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg
pour l'année 2001**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 351 du 19 février 2002;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 mars 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:***Art. 1**¹Le compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'exercice 2001 est adopté.²Il présente les résultats suivants:

	Fr.	Fr.
<i>Compte de fonctionnement:</i>		
– Revenus	2 043 943 008.51	
– Charges	<u>2 048 813 013.91</u>	
Excédent de charges		<u>4 870 005.40</u>
<i>Compte des investissements:</i>		
– Recettes	135 448 083.86	
– Dépenses	<u>262 176 714.25</u>	
Excédent de dépenses		<u>126 728 630.39</u>

Compte administratif:

– Excédent total de dépenses 131 598 635.79

Art. 2

¹Ce décret n'a pas de portée générale.

²Il n'est soumis ni au referendum législatif ni au referendum financier.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER